



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2018-016

PUBLIÉ LE 26 MARS 2018

Sommaire

Préfecture du Cantal

15-2018-03-23-003 - Arrêté n° 2018-399 du 23 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jérôme AUGER Architecte et Urbaniste de l'État en chef, Architecte des Bâtiments de France Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal par intérim (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2018-03-23-003

Arrêté n° 2018-399 du 23 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jérôme AUGER Architecte et Urbaniste de l'État en chef, Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal par intérim



PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2018-399 du 23 mars 2018

**portant délégation de signature à M. Jérôme AUGER
Architecte et Urbaniste de l'État en chef,
Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal
par intérim**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques et codifiée dans le code du patrimoine,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, et pittoresque et codifiée dans le code de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 79-80 du 6 mars 1979 modifié, instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine,

VU le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié, portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France,

VU le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'État,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU la décision de Mme la Ministre de la culture du 9 février 2018 chargeant M. Jérôme AUGER, Architecte et Urbaniste de l'État en chef, Architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de la Haute-Loire, d'assurer les fonctions d'intérim de Chef de l'UDAP du Cantal, à compter du 1^{er} mars 2018,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme AUGER, Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal par intérim, à l'effet de signer :

- les autorisations de travaux mentionnées à l'article 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 susvisé,
- les autorisations de travaux relevant de l'application de l'article L621-32 du code du patrimoine.

Article 2 : Les décisions défavorables relèvent de la compétence du Préfet du Cantal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal par intérim et l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA